

# INSTITUT MEXICAIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(*INSTITUTO MEXICANO DE LA PROPIEDAD INDUSTRIAL*)

EN TANT  
QU’OFFICE DÉSIGNÉ (OU ÉLU)

## TABLE DES MATIÈRES

L’OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE – RÉSUMÉ

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

ANNEXES

Taxes .....	Annexe MX.I
Pouvoir .....	Annexe MX.II

### Liste des abréviations :

Office : Institut mexicain de la propriété industrielle

MFL : Loi fédérale mexicaine sur les procédures administratives

MPL : Dispositions en matière de brevets de la loi mexicaine sur la propriété industrielle

MPR : Règles sur les brevets selon le règlement mexicain sur la propriété industrielle

**RÉSUMÉ****Office désigné  
(ou élu)****RÉSUMÉ****MX****INSTITUT MEXICAIN DE LA PROPRIÉTÉ  
INDUSTRIELLE****MX****Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)a) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en <sup>1</sup> :	Espagnol	
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale <sup>1</sup> :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, seulement telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé	
	En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)	
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non	
Taxe nationale <sup>2,3</sup> :	Monnaie : Peso mexicain (MXN)	
	Pour un brevet :	
	Taxe de dépôt :	MXN 3.147 <sup>4</sup>
		MXN 1.500 <sup>5</sup>
	taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> :	MXN 61
	Pour un modèle d'utilité :	
Taxe de dépôt :	MXN 2.000 <sup>4</sup>	
	MXN 1.350 <sup>5</sup>	
taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> :	MXN 61	
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Les déposants qui sont des inventeurs, des petites ou moyennes entreprises, des institutions d'éducation supérieure du secteur public ou privé, des instituts de recherche scientifique et technologique du secteur public, peuvent bénéficier d'une réduction de 50% des taxes applicables en vertu du chapitre II de la loi sur la propriété industrielle et de 50% des taxes relatives aux informations d'ordre technique.	

*[Suite sur la page suivante]*

<sup>1</sup> Si la taxe de dépôt a été payée et une copie de la demande internationale a été fournie à l'office dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, la traduction peut être déposée dans les deux mois qui suivent l'expiration de ce délai.

<sup>2</sup> Doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

<sup>3</sup> Cette taxe est soumise à une taxe nationale de 16%.

<sup>4</sup> Doit être acquittée lorsque la phase nationale est abordée en vertu de l'article 22 du PCT.

<sup>5</sup> Doit être acquittée lorsque la phase nationale est abordée en vertu de l'article 39.1) du PCT.

**RÉSUMÉ**

**Office désigné  
(ou élu)**

**RÉSUMÉ****MX**

**INSTITUT MEXICAIN DE LA PROPRIÉTÉ  
INDUSTRIELLE**

**MX***[Suite]*

Exigences particulières de l'office  
(règle 51*bis* du PCT)<sup>6</sup>:

Justification du droit de demander un brevet<sup>7</sup>

Acte de cession lorsqu'il n'y a pas identité entre les déposants dans la phase nationale et dans la phase internationale

Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié au Mexique

Qui peut agir en qualité de  
mandataire ?

Toutepersonne domiciliée au Mexique

L'office accepte-t-il les requêtes en  
restauration du droit de priorité  
(règle 49*ter.2* du PCT) ?

Non

<sup>6</sup> Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

<sup>7</sup> Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

## LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

**MX.01 TRADUCTION (CORRECTION).** Il est possible de corriger des erreurs dans la traduction de la demande internationale en se référant au texte de la demande internationale telle qu'initialement déposée (voir les paragraphes 6.002 et 6.003 de la phase nationale).

MPL art. 179  
MPR art. 5(VII)¶3

**MX.02 TRADUCTION (REMISE TARDIVE).** Si, dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou de l'article 39.1) du PCT, le déposant n'a pas remis la traduction de la demande internationale mais a acquitté la taxe nationale indiquée dans le résumé, et présenté une copie de la demande dans ce délai, il peut encore remettre la traduction dans un délai supplémentaire de deux mois.

**MX.03 TAXES (MODE DE PAIEMENT).** Le mode de paiement des taxes mentionnées dans le résumé et dans le présent chapitre est indiqué à l'annexe MX.I.

MPL art. 181 (I ou II)

**MX.04 POUVOIR.** Si le déposant ne réside pas au Mexique, il doit désigner un mandataire au moyen d'un simple pouvoir signé en présence de deux témoins, chacun d'eux devant signer le pouvoir et indiquer son adresse. De plus, mais seulement dans le cas d'un déposant qui est une personne morale, le pouvoir doit indiquer que la personne qui signe pour cette personne morale a qualité pour agir, et citer le document pertinent à l'appui de cette déclaration. Un modèle de pouvoir est reproduit à l'annexe MX.II.

MPL art. 62  
MPR art. 9(II)

**MX.05 ACTE DE CESSION.** Lorsque le déposant de la phase nationale n'est pas identique au déposant de la phase internationale, il sera invité à fournir une copie certifiée ou une version contenant les signatures originales du ou des documents contenant la cession des droits à la demande.

MPL art. 50  
53-55bis  
MPR art. 42-45

**MX.06 EXAMEN.** L'office examine les demandes de brevet quant au fond. Il n'est pas nécessaire de présenter une requête ni d'acquitter une taxe particulière à cet effet.

PCT art. 28  
41  
MPL art. 55bis

**MX.07 MODIFICATION DE LA DEMANDE; DÉLAIS.** Le déposant peut modifier ou corriger la description, les revendications et les dessins à tout moment pendant la procédure, avant l'avis de délivrance, pour autant que l'étendue de l'objet de la demande ne s'en trouve pas augmentée.

MPL art. 58

**MX.08 EXCUSE DES RETARDS DANS L'OBSERVATION DES DÉLAIS.** L'office n'excuse pas les retards dans l'observation des délais, ni durant la phase internationale, ni durant la phase nationale, sauf indication contraire dans le présent chapitre.

PCT art. 25  
PCT règle 51

**MX.09 RÉVISION EN VERTU DE L'ARTICLE 25 DU PCT.** Les grandes lignes de la procédure applicable sont exposées aux paragraphes 6.018 à 6.021 de la phase nationale. Si, après révision au titre de l'article 25 du PCT, l'office considère qu'il n'y a pas eu erreur ou omission de la part de l'office récepteur ou du Bureau international, un recours peut être formé contre cette décision auprès de l'office.

PCT art. 4(3)  
43  
PCT règle 49bis.1.a),  
b)  
76.5  
MPL art. 27-30

**MX.10 MODÈLES D'UTILITÉ.** Si le déposant souhaite obtenir au Mexique un modèle d'utilité au lieu d'un brevet sur la base d'une demande internationale, le déposant, lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22 ou 39, devra l'indiquer à l'office.

MPL art. 49  
MPR art. 41

**MX.11 CONVERSION.** Une demande internationale de brevet peut être convertie en demande de modèle d'utilité, et vice versa, dans les trois mois après que le déposant a rempli les formalités d'ouverture de la phase nationale indiquées dans le résumé, ou dans les trois mois à compter de la date prescrite par l'office pour la conversion, pour autant que la demande n'ait pas été abandonnée. Le déposant doit fournir la preuve du paiement de la taxe applicable lorsqu'il fait la demande de conversion ou lorsqu'il satisfait aux exigences relatives à la conversion.

MFL art. 83

**MX.12 RECOURS.** Le déposant peut demander la révision d'une décision de refus de délivrer un brevet ou un modèle d'utilité en soumettant par écrit à l'office, dans les 15 jours qui suivent la date de notification du refus, une requête en révision accompagnée de la documentation pertinente. Toute décision de l'office rejetant cette requête est communiquée au déposant par écrit et publiée dans le bulletin de l'office.

**TAXES<sup>1</sup>****(Monnaie : Peso mexicain)****Brevets**

Taxe de dépôt <sup>2</sup> .....	3.147,00 <sup>3</sup>
taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> .....	1.500,00 <sup>4</sup>
	61,00
Taxe de revendication de priorité, par priorité .....	1.066,17
Taxes annuelles :	
— de la 1 <sup>re</sup> à la 5 <sup>e</sup> années, par année .....	1.161,90
— de la 6 <sup>e</sup> à la 10 <sup>e</sup> années, par année .....	1.360,69
— pour la 11 <sup>e</sup> année et pour chaque année suivante, par année .....	1.536,99

**Modèles d'utilité**

Taxe de dépôt <sup>2</sup> .....	2.000,00 <sup>3</sup>
taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> .....	1.350,00 <sup>4</sup>
	61,00
Taxe de revendication de priorité, par priorité .....	1.066,17
Taxes annuelles :	
— de la 1 <sup>re</sup> à la 3 <sup>e</sup> années, par année .....	1.099,39
— de la 4 <sup>e</sup> à la 6 <sup>e</sup> années, par année .....	1.122,83
— pour la 7 <sup>e</sup> année et pour chaque année suivante, par année .....	1.290,36

**Comment le paiement peut-il être effectué ?**

Le paiement des taxes doit être effectué en pesos mexicains. Tous les paiements doivent porter l'indication du numéro de la demande (nationale, s'il est déjà connu; internationale, si le numéro de la demande nationale n'est pas encore connu), du nom du déposant et de la catégorie de la taxe qui est acquittée. Toutes les taxes doivent être versées à l'office par l'intermédiaire d'une personne ayant une adresse sur le territoire national. Le déposant doit joindre le reçu de paiement à la demande de brevet ou de modèle d'utilité.

<sup>1</sup> Pour connaître le barème de taxes en vigueur, il convient de se renseigner auprès de l'office ou du mandataire.

<sup>2</sup> Cette taxe est soumise à une taxe nationale de 16%.

<sup>3</sup> Doit être acquittée lors de l'ouverture de la phase nationale en vertu de l'article 22 du PCT.

<sup>4</sup> Doit être acquittée lors de l'ouverture de la phase nationale en vertu de l'article 39.1) du PCT.

## PODER

Por medio de la presente se confiere al (los) Sr. (Sres.)<sup>1</sup>

poder cumplido y bastante para que en mi (el) nombre y representación realice el trámite de presentación de una solicitud internacional relativa a la invención denominada<sup>2</sup>

ante el Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial, de conformidad con la Ley de la Propiedad Industrial.

(En el caso de personas morales) El poderdante que suscribe la presente cuenta con las facultades legales para otorgar dicho poder, de acuerdo con (instrumento en el conste dichas facultades)

Lugar

Fecha

Poderdante<sup>3</sup>  
(firma)

Apoderado  
(firma)

Testigo

Testigo

Nombre y firma

Nombre y firma

<sup>1</sup> Nombre del mandatario o apoderado.

<sup>2</sup> Título de la invención.

<sup>3</sup> Nombre y dirección completo de la persona que ha nombrado al mandatario. En el caso de poderdante, en nombre de persona moral deberá indicar la denominación de la empresa y la dirección de la misma.